



VILLE DE
CESTAS

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 33

NOMBRE DE VOTANTS : 33

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, à 10 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 17 mars, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence d'Henri CELAN, Doyen d'âge

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BOSC-NOUQUERET, BOUSSEAU, BOVA-SAINT-ANDRE, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DAMAY, DESVERGNES, FABRE, FAVIER-LAFAYE, GOURPIL, HARRIBEY, HUIN, LABORDE, LANGLOIS, LOUSTAU, MERCIER, MOUSTIE, REMIGI, REVERS, RULLEAU, SILVESTRE, BUCHOUL, DUBOURG, MOREIRA, TACHON, TRUAISCH, FABRE, TRINQUART.

ABSENTS : Néant

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur MERCIER a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026- DELIBRéf : *Secrétariat Général/Elodie Elias/5.1.1***OBJET : ELECTION DU MAIRE**

Monsieur Henri CELAN, Doyen d'âge, expose,

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le doyen des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Henri CELAN, Doyen d'âge du Conseil, a pris la Présidence, pour l'élection du Maire.

Il procède à l'appel nominal des conseillers municipaux afin de vérifier le quorum.

Il précise que, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est proposé de désigner Monsieur Pierre MERCIER pour assurer ces fonctions et Madame Charlotte GOURPIL et Monsieur Matthias BOVA-SAINT-ANDRE en tant qu'assesseurs.

Monsieur CELAN rappelle que conformément aux articles L.2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, « *Le maire est élu au scrutin uninominal secret à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le 3^{ème} tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».

Il procède à un appel à candidature.

Monsieur Jérôme STEFFE et Monsieur Joseph FABRE se portent candidat.

S'il n'y a pas d'observation, il est procédé au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-7 à L.2122-17, Considérant que le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CELAN, doyen d'âge, a été invité à procéder à l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

Considérant que le Conseil Municipal est complet,

Considérant que Madame Charlotte GOURPIL et Monsieur Matthias BOVA-SAINT-ANDRE sont désignées assesseurs,

Considérant que Monsieur Jérôme STEFFE et Monsieur Joseph FABRE ont présenté leur candidature,

Considérant que chaque conseiller municipal a procédé au vote.

Le dépouillement est organisé par un bureau composé du Président, du secrétaire de séance et des deux assesseurs.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins et enveloppes : 33
- Bulletins blancs ou nuls à déduire : 5
- Suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue : 15

A obtenu :

- Monsieur Jérôme STEFFE : 26 voix
- Monsieur Joseph FABRE : 2 voix

Monsieur Jérôme STEFFE, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, est installé comme tel.

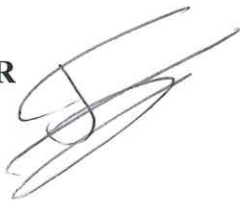
Monsieur Jérôme STEFFE, Maire, est autorisé à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRESIDENT DOYEN D'AGE

Pierre MERCIER



Henri CELAN



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 21/03/2026 et de sa publication sur le site internet de la commune le 21/03/2026
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.